

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2021, à 19 h, TENUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, et selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'outre le procès-verbal, un compte rendu de la présente réunion sera rédigé par le directeur général afin de permettre au public de connaître, s'il y a lieu, la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Membres présents :

Hervé Taillon René De La Sablonnière Carolyne Gagnon
Mireille Leduc Bertrand Quesnel

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 11885-2021 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en y retirant le point 9 d) Contribution annuelle SDRK.

Adoptée

CORRESPONDANCE

- Confirmation de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Circonscription électorale au montant de 20 000 \$.
- Confirmation de l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet Envergure ou supramunicipaux au montant de 21 566 \$.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 11886-2021 **REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 MAI 2021**

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mai 2021 au montant total de 185 194.07 \$ réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100045 @ C210057 = 34 842.39 \$
Paiements internet : L2100083 @ L2100101 = 51 185.13 \$
Paiements directs : P2100188 @ P2100228 = 43 731.73 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2100238 @ D2100282 = 55 434.82 \$

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et secrétaire-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

Résolution no : 11887-2021 **FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX – FÊTE DU CANADA**

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de décréter la fermeture des services municipaux le 5 juillet 2021 dans le cadre de la fête du Canada.

Adoptée

Résolution no : 11888-2021

DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS 2020

ATTENDU *Que conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.*

ATTENDU *Que selon le rapport de l'auditeur indépendant, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe au 31 décembre 2020, ainsi que des résultats des activités, de la variation des actifs financiers nets et du flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé pour consultation et distribution à l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, le rapport du maire sur les faits saillants 2020 suivants :*

REVENUS DE FONCTIONNEMENT **2 378 926 \$**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT **2 279 903 \$**

Excédents (déficit) de l'exercice **99 023 \$**

CONCILIATION À DES FINS FISCALES

Amortissement immobilisations (Camion 10 roues et autopompe) **259 984 \$**

FINANCEMENT

Remboursement de la dette à long terme (Camion 10 roues et autopompe) **(76 935 \$)**

AFFECTATION

Activités d'investissement **(44 783 \$)**

Fonds réservé (Fonds de roulement / Bloc sanitaire) **(14 000 \$)**

Excédent (déficit) de fonctionnements non affecté **1 043 \$**

Excédents (déficit) de fonctionnements affectés **197 868 \$**

140 128 \$

EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENTS

DE L'EXERCICE 2020 À DES FINS FISCALES **422 200 \$**

Les faits saillants 2020 sont les suivants :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- *En collaboration avec le Service de sécurité incendie de Rivière Kiamika, mise en place d'une formule de garde avec 3 pompiers en permanence de jour pour permettre une réponse aux urgences plus rapide;*
- *Refonte et réécriture complète du plan des mesures d'urgence.*

TRAVAUX PUBLICS

- *Réfection d'une partie de la montée des Chevreuils entre le lac David et le lac Pierre, changement de 9 ponceaux transversaux, reprofilage des fossés et gestion des eaux d'écoulement;*
- *Remplacement de 4 ponceaux transversaux et rechargement d'une partie des chemins du Lac-Pérodeau, Lac-des-Cornes, de la Santé, du Lac-Vaillant, de la côte des Merises, chemin de la Chute, Plaisance et des Pins-Gris;*
- *Acquisition d'une nouvelle rétrocaveuse;*
- *Remplacement des surfaces de roulement du pont couvert et du pont de la passe du lac Marquis;*
- *Réparation asphalte chaude;*
- *Rechargement certains accotements asphalte chaude;*
- *Réaménagement et nouvel affichage routier.*

LOISIRS

- *Aménagement de la remise pour surfaceuse;*
- *Amélioration des sentiers nature, piste d'hébertisme;*
- *Acquisition d'une surfaceuse pour la patinoire;*
- *Amélioration et installation éclairage performant au parc intergénérationnel.*

ENVIRONNEMENT

- *Mise en place d'une station de lavage d'embarcation gratuite et automatisée, des barrières aux débarcadères municipaux et l'adoption d'un règlement sur le lavage obligatoire des embarcations nautiques.*

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- *En collaboration avec un citoyen de la municipalité et l'entreprise Bell Canada, mise en place d'un transmetteur pour signal cellulaire performant dans le clocher de l'église;*
- *Achat et installation de 2 bornes de recharge électrique au bureau municipal.*

✚ *Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité par envoi postal.*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 11889-2021

FRAIS CELLULAIRE – COORDONNATRICE ADJOINTE AUX MESURES D'URGENCE

- CONSIDÉRANT** *Les besoins de joindre la coordonnatrice adjointe aux mesures d'urgence en tout temps, 24 heures par jour, 7 jours sur 7;*
- CONSIDÉRANT** *Que la municipalité fournissait un téléavertisseur à la coordonnatrice adjointe aux mesures d'urgence, mais que le fournisseur a cessé d'offrir ces services il y a quelques années;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'à la suite du retrait des téléavertisseurs aux services incendie, la municipalité en avait conservé un pour la coordonnatrice aux mesures d'urgence, mais que l'entretien et le temps d'onde de ces appareils sont très dispendieux, sans compter la très faible fiabilité;*
- CONSIDÉRANT** *L'arrivée de la fibre optique par la CTAL offrant un réseau internet Wi-Fi, de même que l'antenne cellulaire dans le clocher de l'église offrant une couverture cellulaire dans le périmètre urbain de la municipalité;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le remboursement d'une partie du cellulaire de la coordonnatrice aux mesures d'urgence en utilisant le budget déjà prévu au fonctionnement qui servait à fournir un appareil de communication dans les années antérieures.*

Adoptée

Résolution no : 11890-2021

ACQUISITION – APPAREIL EN LIEN AVEC LA RÉALISATION DES TESTS D'ÉTANCHÉITÉ DES PARTIES FACIALES POUR LES POMPIERS – MRC D'ANTOINE-LABELLE

- ATTENDU** *Que la norme CSA-Z94 4-93 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) oblige tous les services de sécurité incendie de procéder à la réalisation de tests d'étanchéité des parties faciales des pompiers;*
- ATTENDU** *Que tous les services de sécurité incendie de la MRC vivent une problématique de disponibilité de l'appareil servant à la réalisation de ces tests d'étanchéité;*
- ATTENDU** *Que cette problématique a été discutée lors de la table technique en incendie du 15 avril 2021 et que la solution retenue par les directeurs incendie est que la MRC fasse l'acquisition d'un appareil permettant d'effectuer les tests d'étanchéité, lequel serait mis à la disposition des services incendie du territoire;*
- ATTENDU** *Que tous les directeurs présents à cette table technique ont donné une recommandation favorable à ce projet;*
- ATTENDU** *Que ce scénario prévoit des coûts d'acquisition estimés à 15 000 \$;*
- ATTENDU** *Que le conseil de la MRC a adopté la résolution MRC-CC-14069-04-21 autorisant la direction générale à demander aux municipalités de manifester, par résolution, leur intérêt à ce que la MRC acquière l'appareil et répartisse les coûts d'acquisition en parts égales entre les municipalités participantes possédant un service de sécurité incendie et que celles-ci assument autant de parts que le nombre de municipalités desservies par son service de sécurité incendie;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité informe la MRC de son intérêt à ce que la MRC acquière un appareil servant à la réalisation de tests d'étanchéité des parties faciales des pompiers, afin de le mettre à la disposition des services incendie de son territoire.*

Il est de plus résolu que la municipalité s'engage à rembourser à la MRC sa part des coûts d'acquisition, selon le partage des coûts finaux qui devra être adopté par le conseil de la MRC suivant bilan et réception des résolutions des municipalités et villes.

Adoptée

Résolution no : 11891-2021

DEMANDE D'AUTORISATION – ACCÈS AUX RAPPORTS DES DSI-2003 – COORDONNATEUR RÉGIONAL EN INCENDIE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

- ATTENDU** *La rédaction prochaine d'un programme régional d'analyse des incidents par la MRC;*
- ATTENDU** *Que ce programme requiert des statistiques précises en ce qui concerne les interventions incendies et les résultats des recherches de causes et de circonstances des incendies sur le territoire de la MRC afin de cibler adéquatement les activités de prévention;*
- ATTENDU** *Que les statistiques d'incendie, de temps de mobilisation et de disponibilité des pompiers sont des enjeux majeurs quant à la réécriture des futurs schémas de couverture de risque en sécurité incendie;*
- ATTENDU** *Que les rapports incendie DSI-2003 transmis au ministère de la Sécurité publique (MSP) intègre les notions de recherche de causes et de circonstances des incendies;*
- ATTENDU** *Que les cartes d'appel produites par la centrale CAUCA fournissent des données importantes à propos des interventions incendie;*
- ATTENDU** *Que l'accès à ces données peut permettre de bien orienter les campagnes de sensibilisation;*
- ATTENDU** *Qu'à la demande des municipalités et villes une entente de confidentialité pourra être signée entre la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, la MRC d'Antoine-Labelle et son coordonnateur régional en sécurité incendie;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la MRC d'Antoine-Labelle et son coordonnateur régional en sécurité incendie d'avoir accès aux rapports DSI-2003 ainsi qu'à toutes les cartes d'appel CAUCA pour les interventions ayant eu lieu, ou devant avoir lieu, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

Résolution no : 11892-2021

PROGRAMME RÉGIONAL D'ANALYSE DES INCIDENTS DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

- ATTENDU** *Que les objectifs du présent programme sont d'identifier les circonstances et les causes reliées aux incendies de bâtiment, le nombre d'appels, le nombre d'incendies, la population concernée, les secteurs géographiques les plus touchés, les décès et autre, dans le but de mettre à niveau les mesures préventives et les mesures relatives à l'intervention afin de diminuer les risques de perte de vies humaines, de limiter les pertes matérielles et ainsi d'atténuer les conséquences économiques et sociales des pertes en bâtiment sur la collectivité;*
- ATTENDU** *Que l'analyse des incidents regroupe toutes les opérations visant la localisation du lieu d'origine ainsi que la détermination des causes et des circonstances des incendies, le nombre d'appels, le nombre d'incendies, la population concernée, les secteurs géographiques, les causes de décès et autre;*
- ATTENDU** *Que l'analyse permettra une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres et des mesures que l'on peut mettre en place afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent;*
- ATTENDU** *Que l'analyse permettra aussi de dresser les statistiques les plus représentatives et ainsi, transmettre l'information juste et complète au ministère de la Sécurité publique;*
- ATTENDU** *Que Monsieur Simon Lagacé, directeur du Service de sécurité incendie de Rivière Kiamika recommande l'adoption de ce programme, puisque le SSIRK sera en mesure de rencontrer les objectifs proposés;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme régional d'analyse des incidents tel que rédigé et proposé par la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

Résolution no : 11893-2021

PROGRAMME RÉGIONAL D'INSPECTION DES RISQUES PLUS ÉLEVÉS DE LA MRC D'ANTOINE LABELLE

- ATTENDU *Que l'objectif principal de ce programme est de modifier le comportement des gestionnaires de compagnies et d'immeubles en prônant des mesures plus sécuritaires. Il s'agit également d'un outil de contrôle pour la municipalité, l'aidant à réduire l'occurrence des incendies sur son territoire, tel que proposé dans la section « prévention » du modèle de gestion des risques du ministère de la Sécurité publique;*
- ATTENDU *Que ce programme, permettra l'inspection de tous les bâtiments de risque plus élevés, afin de vérifier leur conformité et ainsi, un suivi des dossiers sera effectué lorsque requis, afin de s'assurer de la correction des anomalies décelées lors des inspections ;*
- ATTENDU *Que ce programme permet d'avoir un suivi complet sur les risques d'incendie présents sur le territoire;*
- ATTENDU *Que ce programme sera bénéfique pour réduire de façon significative le nombre d'incendies impliquant des bâtiments à risques moyens, élevés et très élevés;*
- ATTENDU *Que Monsieur Simon Lagacé, directeur du Service de sécurité incendie de Rivière Kiamika recommande l'adoption de ce programme, puisque le SSIRK sera en mesure de rencontrer les objectifs proposés;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le programme régional d'inspection des risques plus élevés tel que rédigé et proposé par la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11894-2021

CHEMIN PRIVÉ J.-JACQUES-PAQUETTE

- CONSIDÉRANT *Qu'une inspection de la construction du chemin selon le règlement 246 relatif à la construction de chemin a été effectuée le 20 mai 2021 afin de valider la conformité au règlement;*
- CONSIDÉRANT *Que le chemin sera de nature privée et ainsi, ce dernier ne comporte pas la couche de finition supérieure telle qu'exigée par l'article 4.6.4 du règlement 246, mais que pour l'ensemble, le chemin respecte ce règlement;*
- CONSIDÉRANT *La recommandation de l'inspecteur d'accepter ce chemin sous réserve de la clause de couche supérieure;*
- CONSIDÉRANT *Que l'odonyme « Chemin J.-Jacques-Paquette » a été accepté par la Commission de toponymie du Québec le 10 juin 2021;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter la conformité du chemin privé J.-Jacques-Paquette tel que suggéré par l'inspecteur, mais qu'advenant le cas où il y aurait une demande de céder ce chemin à la municipalité, ce dernier devra obligatoirement recevoir la couche de finition en plus des adaptations nécessaires advenant un changement de règlement et/ou d'une dégradation du chemin avec le temps.*
- Il est de plus résolu d'informer les citoyens qui seront desservis par ce chemin que considérant la nature privée de ce chemin, les services municipaux et certains autres bénéfiques ne pourront être dispensés au même titre qu'une propriété adjacente à un chemin public, mais que malgré cet aspect, ce chemin devra obligatoirement être maintenu en bonne état afin de permettre en tout temps l'accès aux services d'urgences ainsi que pour les services sanitaires.*

Adoptée

Résolution no : 11895-2021

ADJUDICATION CONTRAT – TRAVAUX PELLE HYDRAULIQUE 2021

ATTENDU *Que la municipalité souhaite procéder à des travaux généraux de voirie pour la saison 2021 et autorisait ainsi de soumettre une invitation à offrir un prix à des entrepreneurs selon la résolution 11863-2021;*

ATTENDU *Que les présentes démarches respectent la politique de gestion contractuelle de la municipalité;*

ATTENDU *Qu'à la fermeture de l'appel d'offres le 4 juin 2021 à 14 heures, seulement une entreprise sur les trois invitations a soumis une offre :*

NOM DE L'ENTREPRENEUR	TAUX HORAIRE (PELLE AVEC OPÉRATEUR)	CONFORME
1. Excavation Brunet et Michaudville Mobilisation/démobilisation :	Aucun prix soumis N/A	Non
2. Excavation Lacelle et Frères Mobilisation/Démobilisation	155 \$/heure 300 \$ + taux à l'heure	Oui
3. Excavation Pascal Bolduc Mobilisation/Démobilisation	Aucun prix soumis N/A	Non

ATTENDU *Qu'après analyse des offres reçues, le seul soumissionnaire satisfait aux exigences demandées dans l'appel d'offres;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer les travaux de pelle hydraulique 2021 à l'entreprise Excavation Lacelle et Frères selon les termes et conditions énumérés dans l'appel d'offres et en respect aux prix et conditions soumis pour l'année 2021.*

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11896-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210124 // 246, montée des Chevreuils // Matricule 0266-11-3238

La demande de dérogation mineure consiste à permettre de construire un atelier de 9.75 m x 6.10 m, soit une superficie de 59.48 mètres carrés, ce qui dérogerait de l'article 8.3.3 c) du règlement de zonage no. 139, relatif à la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires qui ne doit pas excéder 160 mètres carrés suivant le calcul prévu à l'article 8.3.3 c).

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.3 c) (superficie maximale de tous les bâtiments accessoires) en autorisant la construction d'un atelier et ainsi excéder à la superficie maximale autorisée par le calcul en l'article 8.3.3 c) du règlement 139, soit une superficie de 184.97 m² au lieu de 160 m², soit un excédent de 24.97 m².

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 2 JUIN 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 213 028.70 m²;
- Attendu que la superficie du terrain est très grande;
- Attendu que la propriété est située dans la zone RU-02;
- Attendu qu'au fil du temps, plusieurs permis ont été délivrés pour différents travaux et constructions;
- Attendu qu'en 2015, le bâtiment principal aurait été démolit et reconstruit en respectant les marges en vigueur;
- Attendu que la réglementation permet plusieurs bâtiments accessoires dans les zones rurales;
- Attendu qu'une section de 24.26 m² d'un garage existant sera démolie;
- Attendu que le bâtiment projeté ne sera pas visible de la rue, puisque des arbres et un autre garage sont présents entre le chemin et le futur bâtiment;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque le bâtiment respectera toutes les marges;
- Attendu que la propriété est boisée;
- Attendu que toutes les autres marges seront respectées;
- Attendu que la marge entre les bâtiments sera grandement respectée.

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL210124 telle que présentée, à autoriser la construction d'un atelier et permettre d'excéder à la superficie maximale autorisée par le calcul en l'article 8.3.3 c) du règlement 139, soit une superficie de 184.97 m² au lieu de 160 m², soit un excédent de 24.97 m².

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **d'accepter** la demande de dérogation DRL210124 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11897-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210125 // 445, chemin du Lac-des-Cornes // Matricule 0775-83-3001

La demande de dérogation mineure consiste à permettre la construction d'une véranda 4 saisons de 4.88 m x 7.32 m, soit une superficie de 35.72 mètres carrés, face au lac annexée au bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 7.2.3 du règlement 139 relatif à la marge au lac qui se situe à 18.80 mètres au lieu de 20 mètres soit un empiètement de 1.20 mètre.

Donc, permettre de construire une véranda de 35.72 m² annexée au bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 7.2.3 du règlement 139 relatif à la marge au lac, à 18.80 m au lieu de 20 m, soit permettre un empiètement de 1.20 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 2 JUIN 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 2 689.50 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-06;
- Attendu que plusieurs permis ont été délivrés pour différents travaux et constructions;
- Attendu que la marge minimale à la ligne des hautes eaux est de 20 mètres;
- Attendu que seulement un coin de la véranda sera à l'intérieur de la marge au lac;
- Attendu que la ligne des hautes eaux peut varier;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que la marge latérale est boisée;
- Attendu que le permis SEL200105 a été délivré le 29 juin 2020, pour la construction d'une nouvelle installation septique;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque la rive est végétalisée;
- Attendu que toutes les autres marges seront respectées.

POUR CES MOTIFS,

- Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL210125 tel que présentée, à autoriser la construction d'une véranda de 35.72 m² annexée au bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 7.2.3 du règlement 139 relatif à la marge au lac, à 18.80 m au lieu de 20 m, soit permettre un empiètement de 1.20 mètre.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHEMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **d'accepter** la demande de dérogation DRL210125 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11898-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210126 // 1003, chemin du Progrès // Matricule 0273-11-0322

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'une terrasse de 7.32 m x 7.32 m et de prolonger le balcon avant de 5.49 m x 2.76 m, soit une superficie totale additionnelle de 68.73 m² ce qui dérogerait de l'article 8.3.1 j) du règlement de zonage no. 139, relatif à la superficie maximale de l'ensemble de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, qui ne doivent pas excéder 10 % de la superficie de ce terrain.

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.1 j) du règlement 139 (superficie maximale de toutes les constructions) en autorisant la construction d'une terrasse et l'agrandissement du balcon avant et ainsi excéder à la superficie maximale autorisée, soit une superficie de 12.90 % au lieu de 10 %, soit un excédent de 2.90 %.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 2 JUIN 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 1 805.80 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone URB-05;
- Attendu qu'un bâtiment était évalué en 1970;
- Attendu que la propriété pourrait bénéficier d'un droit acquis à la superficie puisque le premier règlement de la municipalité, no. 25, est entré en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu que le règlement no. 25 n'exigeait que l'obtention de permis pour des travaux;
- Attendu que l'ajout du patio et du balcon permettra aux citoyennes de profiter des lieux;
- Attendu que la marge avant et latérale seront respectées;
- Attendu que les citoyennes sont de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu que le voisin de droite est à plus de 45 mètres;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement.

POUR CES MOTIFS,

- **Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure # DRL210126 telle que présentée, soit, d'autoriser la construction d'une terrasse et l'agrandissement du balcon avant et ainsi excéder à la superficie maximale autorisée, soit une superficie de 12.90 % au lieu de 10 %, soit un excédent de 2.90 %.**

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHÉMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **d'accepter** la demande de dérogation DRL210126 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11899-2021

BUDGET CAMP DE JOUR 2021

CONSIDÉRANT Qu'un camp de jour aura lieu cet été à Chute-Saint-Philippe;

CONSIDÉRANT Que la décision d'offrir ce service en 2021 a été prise suivant un besoin criant de la population, mais aussi considérant que les municipalités voisines offrant ces services restreignent l'accès à leurs camps exclusivement à leur population;

CONSIDÉRANT Qu'aucun budget n'a été prévu en 2021 pour la tenue d'un camp de jour puisque la réalité précédemment mentionnée n'était pas encore connue au moment de son adoption en décembre 2020;

CONSIDÉRANT La demande de budget présentée par le service des loisirs de la municipalité exposant l'ensemble des besoins pour réaliser ce camp de jour;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour la tenue d'un camp de jour à Chute-Saint-Philippe et d'y

accorder un budget de 12 000 \$ en affectant une partie du surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2020 pour acquitter ces dépenses.

Adoptée

Résolution no : 11900-2021
AUTORISATION DE SIGNATURE – LOISIRS – CULTURE – COMMUNICATIONS

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Églantine Leclerc Vénuti, responsable des loisirs, de la culture et des communications, à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe tous les documents en relation avec le service des loisirs, de la culture et des communications, d'en faire rapport au conseil municipal et, si des coûts sont rattachés aux documents, ils devront au préalable être présentés pour approbation.

Adoptée

Résolution no : 11901-2021
MISE EN PLACE D'UNE PETITE CAISSE – CAMP DE JOUR

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la mise en place d'une petite caisse au montant de 100 \$ pour le camp de jour, qui sera prélevé à même le budget précédemment autorisé pour le camp de jour afin de faciliter son fonctionnement.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 11902-2021
TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE DES CHEVREUILS – EMPRUNT FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT La réalisation des travaux de réfection de la chaussée d'une partie de la montée des Chevreuils liée à l'appel d'offres / contrat 2021-02 qui seront effectués au courant du mois de juin 2021;

CONSIDÉRANT Que ces travaux font partie de la programmation des travaux dans le cadre du programme de subvention TECQ et qu'ils seront admissibles à un versement complet en mars 2022;

CONSIDÉRANT Qu'un règlement d'emprunt temporaire pour l'acquittement de ces frais, le temps de recevoir le versement lié à la subvention, a été envisagé, mais que les frais d'intérêt, non remboursé par la subvention, représenteraient une perte pour la municipalité de plusieurs milliers de dollars, donc, une autre solution de financement temporaire est à envisager;

CONSIDÉRANT La résolution 11855-2021 pour l'octroi du contrat en lien avec la réalisation des travaux de réfection au montant de 314 164.99 \$, incluant les taxes et la résolution 11839-2021 en lien avec la surveillance des travaux au montant de 17 972.43 \$ avec taxes, le tout lié au contrat 2021-02 qui représente des frais totalisant 332 137.42 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT Que la municipalité désire financer une partie du projet à même son fonds de roulement en y empruntant un montant de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser un emprunt au fonds de roulement de 100 000 \$, qui sera remboursé sur une période de deux ans, au montant de 50 000 \$ annuellement;

Les montants qui seront affectés au fonds de roulement seront inscrits au poste budgétaire 03-810-00-002-00.

Adoptée

Résolution no : 11903-2021
TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE D'UNE PARTIE DE LA MONTÉE DES CHEVREUILS – PAIEMENT VIA LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

CONSIDÉRANT La réalisation des travaux de réfection de la chaussée d'une partie de la montée des Chevreuils liée à l'appel d'offres / contrat 2021-02 qui seront effectués au courant du mois de juin 2021;

- CONSIDÉRANT** *Que ces travaux font partie de la programmation des travaux dans le cadre du programme de subvention TECQ et qu'ils seront admissibles à un versement complet en mars 2022;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'un règlement d'emprunt temporaire pour l'acquittement de ces frais a été envisagé, le temps de recevoir le versement lié à la subvention, mais que les frais d'intérêt, non remboursé par la subvention qui représenteraient une perte pour la municipalité d'environ 10 000 \$;*
- CONSIDÉRANT** *La résolution 11855-2021 pour l'octroi du contrat en lien avec la réalisation des travaux de réfection au montant de 314 164.99 \$, incluant les taxes et la résolution 11839-2021 en lien avec la surveillance des travaux au montant de 17 972.43 \$ avec taxes, le tout lié au contrat 2021-02 qui représente des frais totalisant 332 137.42 \$ taxes incluses;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'une partie du montant pour la réalisation du contrat sera assumé à la hauteur de 100 000 \$ via le fonds de roulement de la municipalité et qu'il restera donc un montant de 232 137.42 \$ à pourvoir;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'acquittement des frais de 232 137.42 \$ pour la réalisation des travaux de réfection d'une partie de la montée des Chevreuils via le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2020, en considérant que la totalité de ce montant sera remboursée par le programme de subvention TECQ le ou vers le mois de mars 2022.*

Adoptée

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION PROJET RÈGLEMENT # 304-2021 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Mireille Leduc, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, le règlement # 304-2021, qu'un projet de règlement est déposé séance tenante, pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 304-2021 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 194, 203 ET 217 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Le présent projet de règlement est présenté par la conseillère Mireille Leduc

- CONSIDÉRANT** *L'entrée en vigueur le 3 mars 2020 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);*
- CONSIDÉRANT** *Que le Conseil souhaite préciser les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;*
- CONSIDÉRANT** *Que le Conseil souhaite également établir des normes relatives au contrôle de la population des animaux domestiques sur le territoire de la Municipalité ainsi que des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique relative à la garde d'animaux domestiques;*
- CONSIDÉRANT** *Que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe relatif aux animaux domestiques avec celle d'autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 15 juin 2021;*
- CONSIDÉRANT** *Qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 15 juin 2021;*
- EN CONSÉQUENCE** **LE CONSEIL MUNICIPAL DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE DÉCRÈTE UNANIMEMENT CE QUI SUIT :**

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précise, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Animaux domestiques* »

Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnue comme domestique.

« *Animal sauvage* »

Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.

« *Chien d'assistance* »

Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance, notamment, mais non limitativement, dans le but de pallier un handicap visuel de cette personne.

« *Dépendance* »

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

« *Errant* »

Qualificatif d'un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné de son propriétaire ou de son gardien et qui n'est pas sur le terrain sur lequel est situé le logement occupé par son propriétaire ou son gardien, à l'exception d'un animal dont la présence est autorisée de façon expresse.

« *Fonctionnaire désigné* »

Directeur général

« *Gardien* »

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'enregistrement tel que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« *Inspecteur* »

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité autorisé par résolution à appliquer les règlements en vigueur, tout agent de la paix, tout constable spécial ainsi que toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et des employés.

« *Municipalité* »

Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« *Unité d'occupation* »

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« Voie publique »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

SECTION 2 – GARDE

ARTICLE 3 NOMBRE D'ANIMAUX

Il est permis de garder un maximum de **trois (3) chiens** et de **trois (3) chats**, non prohibés par d'autres dispositions règlementaires, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances. Cette limite ne s'applique pas aux poissons.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une ferme, une fourrière, un vétérinaire, à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie ou lorsqu'un nombre supérieur d'animaux est permis aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 4 ANIMAUX INTERDITS

La garde des animaux suivants est prohibée:

- a) Tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;
- b) Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout animal ayant la rage;
- d) Tout animal sauvage, sauf pour l'exploitant d'un refuge détenant les autorisations nécessaires pour opérer.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 5 GARDE EXTÉRIEURE

Tout animal domestique gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation et dépendances de son propriétaire ou son gardien doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout animal domestique gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale du bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.

ARTICLE 7 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

Un gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un animal dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps de l'animal demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 8 ERRANCE

En tout temps, il est défendu de laisser un animal domestique, errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence de l'animal ait été autorisée expressément par le propriétaire.

ARTICLE 9 HYGIÈNE

Le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique doit enlever immédiatement les selles que celui-ci laisse tant dans un lieu accessible au public que sur un terrain privé. Il doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

ARTICLE 10 NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit :

- a) Pour un animal domestique d'attaquer, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal domestique;
- b) Pour un animal domestique de poursuivre des personnes ou d'autres animaux domestiques;
- c) Pour un animal domestique d'aboyer, de miauler, de hurler, de gémir ou d'émettre des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
- d) Pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement et de ses dépendances, de garder des animaux domestiques dont la présence, dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;
- e) Pour un animal domestique, de fouilleur dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs et renverser les contenants;
- f) Pour un animal domestique, endommagez la propriété publique ou privée (ex : terrasse, pelouse, jardin, fleurs, arbustes, autres plantes);
- g) Pour le gardien ou le propriétaire d'un animal domestique de le laisser sans surveillance sur le domaine public ou à l'entrée d'un édifice auquel le public a accès;
- h) Pour un chien, de se trouver sur un terrain de la municipalité où un affichage indique que la présence des chiens est interdite.

Lorsque le fait constituant une nuisance est celui de l'animal, le gardien ou le propriétaire de cet animal contrevient au présent règlement.

SECTION 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 11 LAISSE

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit retenir en tout temps le chien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. Cette laisse et son attache doivent être composées de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien, pour permettre au propriétaire ou au gardien de le maîtriser en tout temps. En outre, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée la laisse.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien se trouve, avec l'autorisation expresse d'une personne en droit de la donner :

- a) À l'intérieur d'un logement ou de ses dépendances;
- b) Sur un terrain privé clôturé ou muni d'un dispositif permettant de le contenir à l'intérieur des limites du terrain;
- c) À l'intérieur d'une aire d'exercice canin, s'il ne constitue pas une menace pour une personne ou un autre chien;
- d) Pour participer à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

- a) D'un chien d'assistance;
- b) D'un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) D'un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- d) D'un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 12 SÉCURITÉ

Il est interdit de dresser, d'inciter ou d'encourager un chien à attaquer une personne ou un animal domestique.

ARTICLE 13 APPLICATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, il peut notamment :

- a) Exiger l'examen d'un chien afin que l'état et la dangerosité du chien soient évalués;
- b) Déclarer un chien potentiellement dangereux;
- c) Rendre des ordonnances en ce sens.

L'inspecteur détient les pouvoirs pour appliquer les dispositions de la section IV du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, notamment les pouvoirs d'inspection, de saisie et de garde.

ARTICLE 14 EXAMEN

L'examen d'un chien pour en évaluer l'état et la dangerosité est effectué par un médecin vétérinaire choisi par le fonctionnaire désigné. Les frais d'examen sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

À compter du moment où le propriétaire ou le gardien est avisé que son chien doit se présenter à un examen, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que celui-ci soit en tout temps muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de son logement, et ce, jusqu'à la tenue de l'examen.

SECTION 5 – ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 ENREGISTREMENT

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions de la présente section.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois.

Malgré les alinéas précédents, cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) Au propriétaire d'un chiot ou d'un chaton de moins de six mois lorsque le propriétaire est un éleveur ;
- b) À une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public;
- c) À un établissement vétérinaire;
- d) À un établissement d'enseignement;
- e) À un établissement qui exerce des activités de recherche;
- f) À une fourrière;
- g) À un service animalier;
- h) À un refuge;
- i) À toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1) et à ses règlements applicables.

Lorsque l'enregistrement est fait par un mineur, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande.

ARTICLE 16 RENSEIGNEMENTS

La demande d'enregistrement doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité. Le requérant doit notamment fournir les renseignements et documents suivants:

- a) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du propriétaire de l'animal;
- b) Le nom, le prénom, l'âge et les coordonnées du gardien si le propriétaire n'est pas le principal gardien de l'animal;
- c) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs de l'animal;
- d) Pour un chien, sa provenance et si son poids est de 20kg et plus;

- e) Pour un chien, le cas échéant, la preuve qu'il est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- a) Pour un chien, le cas échéant, toute décision à l'égard du chien ou à l'égard du propriétaire ou du gardien rendu par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 17 MISE À JOUR

Le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu de l'article précédent.

La Municipalité pourra acheminer au propriétaire ou au gardien toute demande de mise à jour des renseignements d'un chien ou d'un chat. Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit fournir à la Municipalité les renseignements demandés, dans les 30 jours de la réception de la demande.

ARTICLE 18 FAUSSE INFORMATION

Il est interdit, pour le propriétaire ou le gardien d'un chien ou d'un chat, de fournir une information, aux fins de l'enregistrement ou de la mise à jour des renseignements de l'animal, qui est fausse, trompeuse, inexacte ou incomplète.

ARTICLE 19 DURÉE DE VALIDITÉ

L'enregistrement est valide jusqu'au décès de l'animal ou tant que le titulaire aura la garde ou la propriété de l'animal. Il est incessible et non remboursable.

ARTICLE 20 RÉVOCATION

La Municipalité pourra révoquer l'enregistrement lorsque :

- a) Le propriétaire ou le gardien omet de répondre à une demande de mise à jour des renseignements concernant l'animal dans le délai requis;
- b) Lorsque, l'animal devient un animal dont la garde est prohibée par le présent règlement ou par toutes autres dispositions réglementaires applicables;
- c) Lorsque le propriétaire ou le gardien omettent d'acquitter, dans les délais, les frais annuels.

ARTICLE 21 REGISTRE

La Municipalité maintient un registre conforme au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et y inscrit tout renseignement relatif à un chien pour lequel elle a délivré un médaillon.

ARTICLE 22 MÉDAILLON

Suite à l'enregistrement du chien ou du chat, la Municipalité remet au propriétaire ou au gardien un médaillon comportant le numéro d'enregistrement du chien ou du chat. Cet animal doit porter ce médaillon en tout temps afin d'être identifiable.

Advenant la perte, le bris ou le vol du médaillon, le coût à déboursé pour l'obtention d'un nouveau médaillon est prévu à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 23 FRAIS

Le propriétaire ou le gardien du chien ou du chat doit acquitter les frais d'enregistrement de l'animal au coût de :

- 15 \$ pour chaque premier chien et chat
- 10 \$ pour chaque chien et chat suivant (2^e et 3^e)

Les frais sont établis sur une base annuelle et renouvelable automatique chaque année, sauf sur avis contraire du propriétaire ou du gardien.

Malgré le premier alinéa, l'enregistrement d'un chien d'assistance est gratuit.

Le coût de remplacement d'un médaillon est fixé à 3 \$

ARTICLE 24 CHIENS ET CHATS PROVENANT D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité ou ville doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve temporairement sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, l'enregistrement prévu par l'article 15 et le port du médaillon prévu par l'article 22 seront obligatoires si un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 25 ENTENTE

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les frais prévus par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme qui se voit confier, par résolution, l'autorisation de percevoir les frais prévus par le présent règlement et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, l'inspecteur et détient les mêmes pouvoirs, sauf s'ils sont expressément limités.

ARTICLE 26 INSPECTION

L'inspecteur est autorisé, entre 7 heures et 19 heures à visiter un terrain, un bâtiment ou une construction de même qu'une propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou le gardien doit le laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

ARTICLE 27 CAPTURE ET SAISIE

L'inspecteur peut capturer et saisir tout animal domestique errant, tout animal domestique prohibé par le présent règlement, tout chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité ou par une autre municipalité ou ville conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou tout chien pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique.

L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par un organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*.

Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal, l'inspecteur peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 28 MISE À LA FOURRIÈRE

Dans le cas où un animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien ou le propriétaire d'un animal doit en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant sa mise en fourrière sur paiement des frais mentionnés à l'article 29 et, le cas échéant, après avoir enregistré l'animal, tel qu'exigé par le présent règlement aux fins de sa garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le propriétaire ou le gardien ne reprend pas possession de son animal conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, l'inspecteur peut autoriser la disposition de l'animal, notamment en le vendant au profit de la Municipalité, en le donnant en adoption ou en l'euthanasiant.

Malgré le premier alinéa, un animal saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

ARTICLE 29 FRAIS RELATIFS À LA SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

Les frais de capture, de saisie, de garde, de pension, de soins, d'examen vétérinaire, d'euthanasie et de disposition d'un animal saisi et mis en fourrière conformément au présent règlement sont à la charge du gardien ou du propriétaire.

Ces frais sont entendus annuellement avec le prestataire du service. Toutefois les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 30 RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES OU BLESSURES

Ni la Municipalité, ni l'inspecteur, ni aucune personne engagée par la Municipalité ne pourront être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par la suite de sa capture et de sa mise en garde et fourrière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) En cas de récidive, telle que définie par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), l'amende est portée de 300 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33 POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné et tout inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, les règlements # 194, # 203, # 217 et leurs amendements.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Exception à l'article 23, les tarifs seront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

RÈGLEMENT

Résolution no : 11904-2021

RÈGLEMENT # 303-2021 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 289-2018 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 289-2018 sur la gestion contractuelle le 10 septembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;*

ATTENDU *Que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;*

ATTENDU *Que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 mai 2021;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière résolu à l'unanimité des membres présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes, contractant ou voulant contracter avec la municipalité.

Ce règlement annule et remplace le règlement 289-2018.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

TYPES DE CONTRATS VISÉS

ARTICLE 1 *Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soit leur mode d'attribution et leur coût.*

ARTICLE 2 *Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.*

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

ARTICLE 3 *Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.*

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

ARTICLE 4 *Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :*

« Adjudicataire » *Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.*

« Appel d'offres » *Processus d'adjudication de contrat par lequel la municipalité sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.*

« Conseil » *Le conseil municipal de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

« Contrat » *Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui*

précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré »	<i>Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.</i>
« Dépassement de coûts »	<i>Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.</i>
« Employé »	<i>Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.</i>
« Municipalité »	<i>Municipalité de Chute-Saint-Philippe.</i>
« Soumissionnaire »	<i>Personne ou entreprise qui soumettent une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.</i>

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ACHATS REGROUPÉS

ARTICLE 5

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

TRAITEMENT ÉQUITABLE

ARTICLE 6

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

ROTATION DES COCONTRACTANTS

ARTICLE 7

À moins qu'il ne s'agisse d'un contrat visé par l'article 938 du Code municipal du Québec, d'un contrat pour lequel les qualités personnelles du fournisseur sont essentielles ou qu'il soit impossible de contacter deux fournisseurs en temps utile, lorsque, dans une même année financière, la municipalité a octroyé à un fournisseur plusieurs contrats de gré à gré comportant une dépense totalisant 25 000 \$ ou plus, elle doit contacter au moins deux (2) autres fournisseurs avant d'octroyer un contrat portant sur le même objet qu'un des contrats donnés audit fournisseur.

FAVORISER L'ACHAT LOCAL, RÉGIONAL ET PROVINCIAL

ARTICLE 8

*Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit **favoriser** les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.*

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ ET EN BAS DU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC AJUSTÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL

ARTICLE 9

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat portant une dépense d'au moins 25 000 \$, et en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel.

SECTION V - RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

MISES À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense d'une valeur supérieure ou égale au seuil obligeant à l'appel d'offres public ajusté par règlement ministériel, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1.

NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 11

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 12

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) *Remettre au directeur général une déclaration sous serment devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :*
 - i. *Préserveront le secret des délibérations du comité;*
 - ii. *Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;*
 - iii. *Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;*
- b) *Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;*
- c) *Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;*
- d) *Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.*

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions du Code municipal du Québec applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

ARTICLE 13

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 50 \$ par mandat.

ARTICLE 14

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas le droit de vote.

RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 15

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

VISITE DE CHANTIER

ARTICLE 16

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire pour que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'information impossible à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 17

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;*
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;*
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, où, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;*
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;*
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;*
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.*

FORME DE DÉCLARATION

ARTICLE 18

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

INTERDICTION DE DONNÉS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

ARTICLE 19

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 20

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmis au directeur général;*
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i. Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;*
 - ii. Était de nature imprévisible au moment de l'octroi de contrat;*
 - iii. N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;**
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;*
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.*

MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 21

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;*
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi de contrat;*
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;*
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.*

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

ARTICLE 22

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

ARTICLE 23

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 24

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent règlement pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

ARTICLE 25

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq (5) ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 26

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 22.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

ARTICLE 28

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général et secrétaire-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 mai 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	11 mai 2021	N/A
Adoption du règlement	15 juin 2021	11904-2021
Avis de promulgation (Publication)	16 juin 2021	N/A
Transmission au MAMH		

ANNEXE 1
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe à

(Nom du destinataire de la soumission)

Pour

(Numéro de l'appel d'offres)

À la suite d'un appel d'offres lancé par :

(Nom de la municipalité)

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ ci-après désigné comme « le soumissionnaire »

QUE :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'ont communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autres soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun des représentants ou employés ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat [] **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; [] **Cocher**

8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi de contrat;

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n'entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts; [] **Cocher**

OU

Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

Date

Signature

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personnes présentes : HUIS CLOS

Tel qu'exigé en période de pandémie, la municipalité a mis à la disposition des citoyens un moyen de poser des questions aux élus malgré la tenue de cette séance à huis clos, soit par courriel ou par téléphone et la municipalité a reçu :0 question.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11905-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 15 juin 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé


Résolution no : 11906-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité de clore la séance du 15 juin 2021.


Adoptée

Il est 19 h 26.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 15 juin 2021 par la résolution # 11905-2021.*